



ARRÊTÉ N° 365-DDPP-19
portant institution de servitudes d'utilité publique

Site Paret Forges / Dervaux Distribution – 14 rue de l'industrie à Villars

Le préfet de la Loire

Vu le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 25 février 2019 réalisé par TERE0 ;
Vu le rapport de travaux de dépollution du 7 décembre 2018 réalisé par TERE0 ;
Vu le plan de gestion du 8 juillet 2013 réalisé par TERE0 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2019 référencé UID4243-DSSP-018-0623-BG ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 juillet 2019 ;
Vu l'avis en date du 8 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
Considérant que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

La parcelle 43 section AD de la commune de Villars représentant une superficie de 6 403 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenues

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitude n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur les plans joints en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public.

La construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation ainsi que les établissements recevant des populations sensibles, au sens de la circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (BO MEDD n°2007/13, 15/07/17) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de servitudes.

Servitude n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitude n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitude n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitude n° 5 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit..

Le recouvrement des sols pollués doit être assuré en permanence et de manière pérenne soit par de l'enrobé ou par des terres saines compactées d'une épaisseur minimale de 30 cm ou équivalent (cf le schéma présenté en annexe 3).

Servitude n° 6 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation temporaire ou permanente des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitude n° 7 : élément concernant les interventions mineures

L'État sera informé à l'avance de toute intention d'excavation des terres.

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis par une personne ou un organisme qualifié afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle et la gestion des terres excavées.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitude n° 8: encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné,

d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitude n°9 : mémoire des pollutions

Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers. A cette fin, une cartographie des pollutions résiduelles lors de l'établissement des présentes servitudes est présentée en annexe 2.

Servitudes n° 10: allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 11: information des tiers

Si la partie de la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la partie de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de Villars ainsi qu'au président de Saint-Étienne Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Dervaux Distribution en sa qualité d'ancien exploitant de l'installation classée. Cette dernière transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Villars.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Villars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 14 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- EPORA

2, avenue Grüner

CS 32902

42029 Saint-Étienne Cedex 1

- Dervaux Distribution

13, rue Claude Bruyas

42807 Saint-Martin la Plaine

- Mairie de Villars

- Saint-Étienne Métropole

- DREAL UID Loire/Haute Loire

- DDT SAP

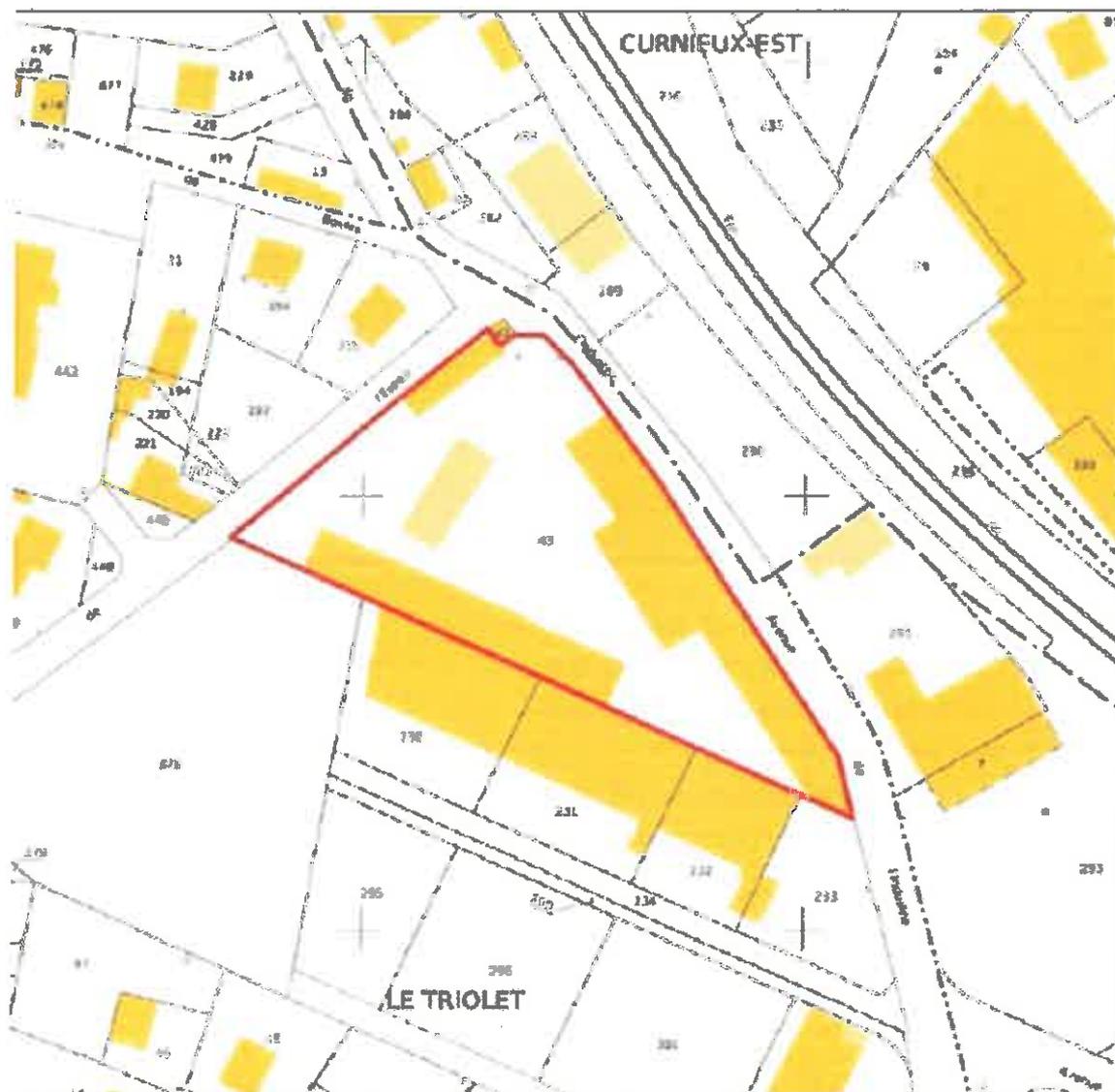
- Archives

- Chrono

UNIVERSITÉ DE SAINT-ÉTIENNE
UNIVERSITY OF SAINT-ETIENNE

UNIVERSITY OF SAINT-ETIENNE

Annexe 1
plan cadastral de la parcelle objet des servitudes



Annexe 2 - Cartographie des pollutions résiduelles

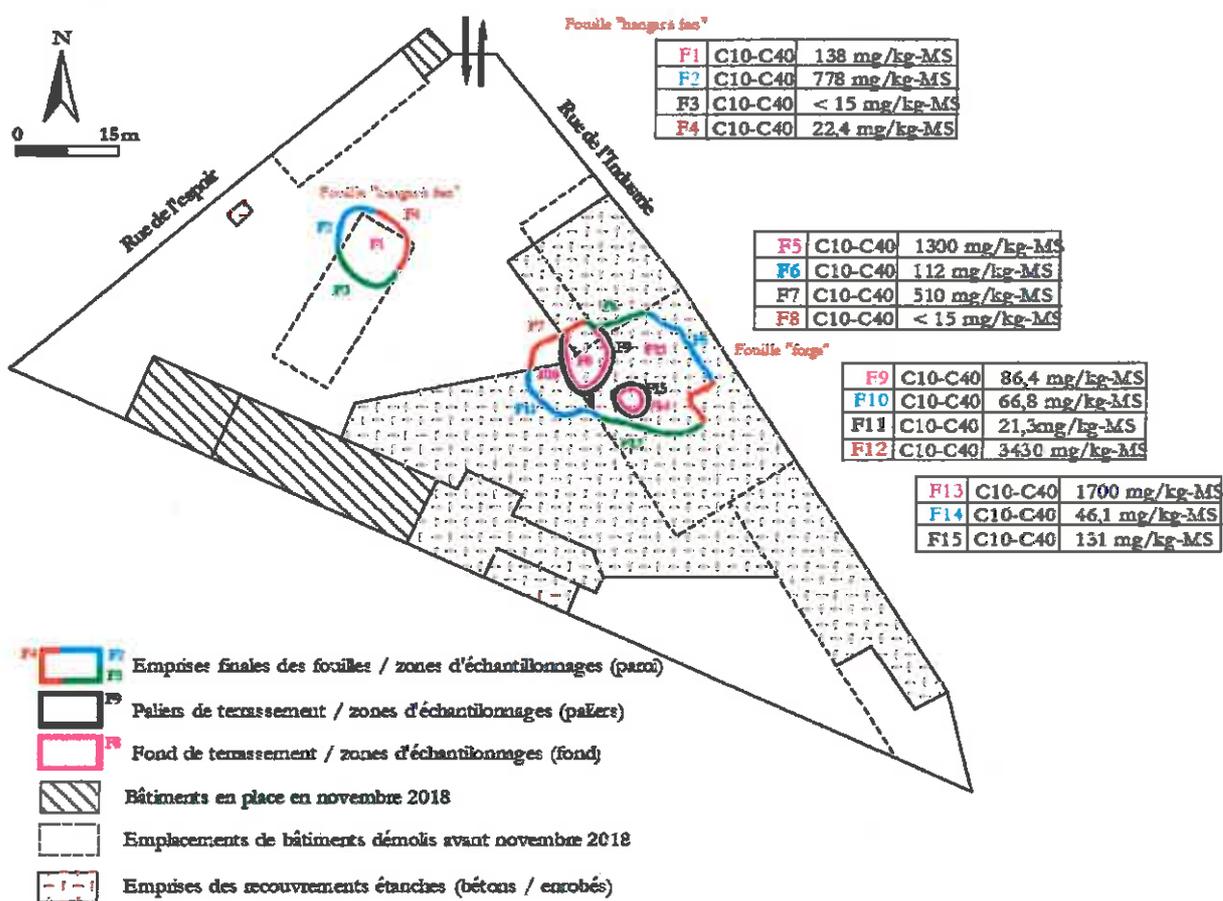


Figure n°13 : Cartographie des résultats en bords et fond de fouilles.

Annexe 3

recouvrements à maintenir en place



Figure n°15 : Modélisation de l'épaisseur du recouvrement.

